



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 27 septembre 2016 reçu le 30 septembre 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis réputé favorable d'experts précédemment membres du CS en date du 14/10/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé :

Pétitionnaire:	GAEC des SAGNES
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Création de piste

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux de terrassement devront être réalisés à la pelle mécanique ;
- la piste sera créée uniquement par déblai-remblai sans apport de matériau exogène ;
- la largeur de la piste ne devra pas excéder 3 mètres ;
- le talus amont devra être reprofilé pour éviter tout ravinement excessif ;
- les boules de granite seront enterrées en pied de talus de remblais ;
- le remblai aval sera stabilisé de façon à éviter toute coulée de terre incontrôlée ;
- des coupes-eau devront être aménagés à intervalles réguliers pour éviter le ravinement ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

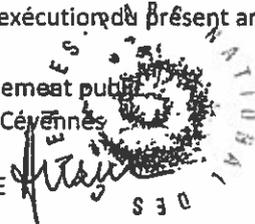
Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Technicien agri-environnement compétent : Stéphane BATY

Tél. : 04 66 61 28 26 ou 06 81 60 25 99

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de St Julien du Tourneil
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4457.16)
- 1 original PNC-SG